



Canada Council  
for the Arts

Conseil des arts  
du Canada

## RAPPORT ANNUEL 2016-2017

---

Administration de  
*la Loi sur l'accès à l'information*

Bringing the arts to life  
L'art au cœur de nos vies



## Table des matières

---

Introduction .....	2
Mandat du Conseil des arts du Canada .....	2
Structure organisationnelle .....	2
Ordonnance de délégation de pouvoirs .....	3
Points saillants du rapport statistique des demandes de la Loi sur l'accès à l'information .....	3
Sources des demandes d'AI .....	5
Autres demandes .....	6
Disposition et délai de traitement .....	6
Exceptions .....	8
Exclusions .....	9
Frais .....	9
Consultations et documents confidentiels du Cabinet .....	10
Éducation et formation .....	10
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives .....	11
Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale .....	11
Suivi de la conformité .....	11
Ressources .....	11
Fonds de renseignements .....	12
Salle de lecture .....	12
Annexe A : Rapport statistique concernant <i>la Loi sur l'accès à l'information</i>	
Annexe B : Ordonnance de délégation de pouvoirs	
Références	

---



## Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (*la Loi*) donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, ainsi qu'à toute personne et société présentes au Canada le droit d'accéder aux documents relevant d'une institution fédérale assujettie à la *Loi*. La *Loi* s'ajoute, sans les remplacer, aux autres moyens d'obtention de renseignements gouvernementaux.

La *Loi* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente un rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice financier. Ce rapport annuel est préparé et déposé devant chaque chambre du Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*. Ce rapport résume comment Le Conseil des arts s'est acquitté de ses responsabilités en matière d'accès à l'information au cours de l'exercice financier 2016-2017.

## Mandat du Conseil des arts du Canada

Organisme public de soutien aux arts, le Conseil des arts du Canada a pour mandat « de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art. »

Le Conseil promeut et soutient financièrement l'excellence artistique en offrant aux artistes professionnels et aux organismes artistiques canadiens une vaste gamme de subventions, de services, de prix et de paiements. Il contribue au dynamisme d'une scène artistique vibrante diversifiée qui suscite l'engagement des Canadiennes et Canadiens envers les arts et la littérature, enrichit leurs communautés et atteint les marchés internationaux.

Par ses activités de communication, de recherche et de promotion des arts, le Conseil accroît l'intérêt et l'appréciation du public pour les arts. Relevant du Conseil des arts, la Commission canadienne pour l'UNESCO fait la promotion des valeurs et des programmes de l'UNESCO au Canada, afin de contribuer à un avenir de paix, d'équité et de durabilité. La Banque d'art du Conseil fait la prestation de programmes de location d'œuvres d'art contemporain et aide à faire avancer l'engagement du public envers les arts contemporains.

Le Conseil des arts est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. Le gouverneur en conseil nomme les membres de son conseil d'administration ainsi que son directeur et chef de la direction. Le Conseil collabore aussi étroitement avec des organismes et des ministères fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, qui œuvrent dans les domaines artistiques et culturels.

En tant que société d'État créée par une loi du Parlement en 1957, le Conseil rend compte de son activité au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien. Le Conseil reçoit son financement du gouvernement, et des revenus de dotations, des dons et des legs s'ajoutent à son budget annuel.

Pour plus d'information sur le Conseil des arts, consultez le [www.conseildesarts.ca](http://www.conseildesarts.ca).



## Structure organisationnelle

Le Conseil des arts est organisé pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* comme suit :

<b>DIRECTEUR ET CHEF DE LA DIRECTION</b>	... est chargé de faire appliquer la <i>Loi</i> , son <i>Règlement</i> , la Politique sur l'accès à l'information et la Directive provisoire concernant l'administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> au sein du Conseil des arts du Canada et assume les responsabilités des décisions prises à cet égard.
Directrice de cabinet et secrétaire du conseil	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, pour le compte du directeur et chef de la direction, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du <i>Règlement sur l'accès à l'information</i> et des instruments de politique. La directrice est appuyée par la gestionnaire, Cabinet et secrétariat du conseil dans l'administration de la <i>Loi</i> .
Gestionnaire, Cabinet et secrétaire du conseil	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, sous la supervision de la directrice de cabinet et secrétaire du conseil, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du <i>Règlement sur l'accès à l'information</i> et des instruments de politique, et de fournir des conseils et de la formation, au besoin.
Coordonnatrice de l'AIPRP (1 spécialiste)	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, avec l'aide et la supervision de la gestionnaire, pour assurer le respect de la <i>Loi</i> , du <i>Règlement sur l'accès à l'information</i> et des instruments de politique.

Le Bureau de l'AIPRP coordonne les réponses aux demandes de renseignements personnels et aux demandes d'accès à l'information (AI) et il est également chargé de répondre aux documents parlementaires pour le Conseil des arts. Le travail du Bureau inclut le traitement des demandes d'accès à l'information, des consultations avec les institutions gouvernementales ou des tiers, les réponses aux appels et aux demandes de renseignements informelles, la contribution à Info Source, la préparation du rapport annuel au Parlement et la collecte de statistiques ainsi que la formation de l'AIPRP des employés du Conseil des arts.

Ce Bureau fournit également des conseils aux employés du Conseil des arts pour qu'ils puissent remplir leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## Ordonnance de délégation de pouvoirs

Les ordonnances de délégation précisent les pouvoirs, les attributions et les fonctions pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été délégués par le responsable de l'institution et la personne à qui ils l'ont été en vertu de l'article 73 de la *Loi* et des règlements connexes.

Une fois l'ordonnance signée, les pouvoirs, les attributions ou les fonctions qui ont été délégués ne peuvent être exercés que par le responsable de l'institution ou par le ou les agents ou employés nommés. Il faut faire preuve d'un jugement à la fois raisonnable et impartial lors de la prise de décision relative à l'accès à l'information et au règlement des plaintes. Les délégués sont responsables de toutes les décisions qu'ils prennent. La responsabilité ultime incombe au directeur et chef de la direction. La haute direction peut



donner des conseils ou soulever des questions à prendre en considération dans le cadre des processus de demande d'accès à l'information ou de dépôt de plaintes.

Voir l'annexe B pour obtenir des informations sur la désignation et la délégation.

## Points saillants du rapport statistique des demandes de la Loi sur l'accès à l'information

Ce rapport fournit des données agrégées sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et il est annexé aux rapports annuels de l'AI qui sont mis à la disposition du public sur le site Web du Conseil des arts du Canada.

Le Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* du Conseil des arts du Canada est fourni à l'annexe A.

### 26

#### Nombre de demandes d'AI reçues

Diminution de 42 % par rapport à l'année précédente.

Années précédentes	
2015-2016	45
2014-2015	63
2013-2014	77

### 100 %

#### Demandes traitées dans les délais

Années précédentes	
2015-2016	98 %
2014-2015	100 %
2013-2014	99 %

\* L'évaluation du délai de traitement comprend la prorogation du délai en vertu des alinéas 9(1) (a), (b) et (c) de la *Loi sur l'accès à l'information*

#### LA TENDANCE OBSERVÉE

Les demandes d'accès à l'information couvrent un large éventail de sujets concernant le mandat et les responsabilités du Conseil des arts, notamment le processus d'évaluation par les pairs, les rapports d'évaluation des demandes particulières de subventions, le financement d'artistes professionnels et d'organismes artistiques, et les contrats relatifs à l'administration des programmes et activités du Conseil des arts.

Sur quatre ans, il y a eu en moyenne chaque année 53 demandes d'accès à l'information. Le volume de demandes en 2016-2017 est inférieur de 50 % à la moyenne de ces quatre années et le nombre de demandes reçues diminue régulièrement.

Cette diminution peut, en partie, être attribuée à la transparence et à l'ouverture grâce à la divulgation proactive d'informations et de données sur le site Web du Conseil. Les informations suivantes sont disponibles :

- [Explorez nos données](#) (Format Excel et CSV)
- [Noms des membres de comités d'évaluation par les pairs](#)
- [Processus de rétroaction](#)

Au Conseil des arts du Canada, il est rare que des demandes d'accès à l'information soient transmises à d'autres institutions gouvernementales. La tendance sur quatre ans montre qu'aucune demande n'a été transmise.

Annexe A : Partie 1 Tableau 1.1, Partie 2 Tableau 2.6



Traitement des demandes d'accès à l'information				
L'exercice financier	En suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente	Fermées	Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	Transmises
2016-2017	1	26	1	0
2015-2016	5	49	1	0
2014-2015	2	60	5	0
2013-2014	3	78	2	0

Annexe A : Partie 1 : 1.1, Partie 2 : 2.1

### Sources des demandes d'AI

Source	2013-14		2014-2015		2015-2016		2016-2017	
	Nombre de demandes	%						
Public	9	12 %	11	17 %	4	9 %	6	23.0 %
Secteur commercial – secteur privé	3	4 %	3	5 %	1	2 %	2	7.5 %
Médias	2	2 %	3	5 %	2	4 %	0	0.0 %
Organisation	59	77 %	42	67 %	32	72 %	16	62.0 %
Secteur universitaire	4	5 %	4	6 %	6	13 %	2	7.5 %
Refus de s'identifier	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0.0 %

Annexe A : Partie 1 Tableau 1.2

### POINTS SAILLANTS

Un nombre nettement moins élevé de demandes ont été reçues en 2016-17. Ceci peut être attribué en partie au fait qu'il y a eu un peu moins de concours de subventions durant la transition au Nouveau modèle de financement du Conseil des arts, et en conséquence moins de demandes des candidats au sujet de leur demandes. La divulgation proactive trimestrielle des bénéficiaires de subventions, plutôt qu'annuelle, explique également en partie la réduction du nombre de demandes. Les organisations demeurent celles qui ont le plus souvent recours au processus d'AI. Cela s'explique en partie par le processus d'évaluation externe qui est la pierre angulaire des décisions de financement du Conseil. Conformément au présent rapport, les artistes et les organismes artistiques peuvent demander à revoir leurs évaluations écrites. Ces évaluations sont examinées en vertu de la *Loi*, car le contenu peut contenir des renseignements personnels qui pourraient permettre d'identifier les évaluateurs et ils sont protégés en vertu de l'article 19(1) de la *Loi* et de l'article 3 (e; g et/ou h) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



## Autres demandes

Le Bureau de l'AIPRP a traité sept demandes informelles (c'est-à-dire non assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*) sur un total de 5 981 pages divulguées en intégralité ou en partie. Les demandes informelles sont traitées dans le cadre de l'objectif du Conseil des arts du Canada de fournir aux Canadiens des informations pertinentes de manière informelle et en temps opportun, et dans un esprit de transparence et de gouvernement ouvert. Six de ces demandes sont attribuées aux demandes d'accès à l'information traitées, demandes préalablement adressées au Conseil des arts du Canada. Le public peut demander gratuitement une copie des documents énumérés et toutes les informations fournies comprennent les exceptions et exclusions nécessaires conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'autre communication informelle concernait un formulaire de demande dûment rempli préparé par le demandeur. Les sept demandes ont été traitées dans un délai de 1 à 15 jours.

Annexe A : Partie 1 Tableau 1.3

## Disposition et délai de traitement

En 2016-2017, un total de 26 demandes ont été fermées, les informations ayant été divulguées conformément aux dispositions de la *Loi*. Une demande a été reportée en 2017-2018. Trois réponses ont été entièrement communiquées; 17 ont été partiellement communiquées; aucun document n'existait dans trois cas et une demande a été abandonnée par le demandeur qui n'a pas répondu à un avis dans le délai fixé.

Les réponses ont été en moyenne de 12 pages, à l'exception d'une réponse où la demande, communiquée partiellement, comprenait 384 pages.

Annexe A : Partie 2 Tableaux 2.5.2 et 2.6.2; Partie 3 Tableaux 3.1 et 3.2

Disposition	2013-14		2014-2015		2015-2016		2016-2017	
	Nombre de demandes	%						
Communication totale	11	17 %	6	10 %	8	16 %	3	12 %
Communication partielle	52	79 %	49	81 %	37	76 %	17	65 %
Exception totale	0	0 %	1	2 %	0	0 %	2	8 %
Exclusion totale	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Aucun document n'existe	2	3 %	1	2 %	1	2 %	3	12 %
Demande transmise	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Demande abandonnée	1	1 %	3	5 %	3	6 %	1	3 %
TOTAL	66	100 %	60	100 %	49	100 %	26	100 %
Ni confirmée ni infirmée	12		1		1		7	

Annexe A : Partie 2 Tableau 2.1



### POINTS SAILLANTS

La plupart des demandes n’ont été que partiellement communiquées, principalement en raison du processus d’évaluation externe qui est la pierre angulaire des décisions de financement du Conseil. Ces évaluations sont examinées en vertu de la *Loi*, car le contenu peut contenir des renseignements personnels qui pourraient permettre d’identifier les évaluateurs et ils sont protégés en vertu de l’article 19 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information* et de l’article 3 (e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Annexe A : Partie 2 Tableau 2.2

En vertu de l’article 19(1), les renseignements personnels sont consignés et concernent une personne identifiable. La *Loi* se réfère aux paragraphes (a) à (i) selon la définition de renseignements personnels dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour aider à déterminer à qui appartient l’information.

### POINTS SAILLANTS

La *Loi* établit des délais pour répondre aux demandes d’accès à l’information et permet des prorogations lorsque la réponse nécessite l’examen d’une grande quantité d’informations ou des consultations approfondies avec d’autres organisations. Vingt-quatre demandes ont été traitées dans 30 jours ou moins, conformément à la *Loi*, dont une demande nécessitant des consultations. Deux demandes nécessitant des consultations, pour lesquelles des prorogations ont été prises, ont été traitées en moins de 60 jours.

Disposition	Délai de traitement	
	Nombre de demandes	Nombre de jours
Communication totale	2	1 à 15
	1	16 à 30
Communication partielle	15	1 à 15
	1	16 à 30
	1	31 à 60
Exception totale	1	1 à 15
	1	31 à 60
Aucun document n’existe	3	1 à 15
Demande abandonnée	1	1 à 15

Annexe A : Partie 2 Tableau 2.1, Partie 3 Tableau 3.2.



**20**

**Réponses communiquées électroniquement\***

3 entièrement communiquées  
17 partiellement communiquées

\*Aucune demande de traduction des renseignements communiqués n'a été faite.

**613**

**Pages communiquées**

634 pages traitées\*

32 entièrement communiquées  
581 partiellement communiquées  
12 faisant l'objet d'une exception totale

\* Cette valeur inclut toutes les pages soumises et traitées, et pas seulement les pages pertinentes à la demande

**0 %**

**Délais non respectés**

Les délais réglementaires ont été respectés pour l'ensemble des demandes nécessitant des consultations.

1 consultation d'un tiers  
2 avis juridiques

Toutes les prorogations ont été prises en vertu des alinéas 9(1)(a), (b) et (c) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**3**

**Consultations**

1 entièrement communiquée  
1 partiellement communiquée  
2 faisant l'objet d'une exception totale\*

\* 1 – Aucun accord d'échange de renseignements  
\* 1 – Renseignements communiqués dans les 90 jours suivant la réception de la demande

Annexe A : Partie 2 Tableaux 2.4; 2.5.1; 2.5.2; 2.5.3; 2.6.2, Partie 3 Tableaux 3.1 et 3.2

**Exceptions**

En 2016-2017, le Conseil des arts a invoqué trois exceptions selon les articles spécifiques de la *Loi sur l'accès à l'information*. La répartition des exceptions est la suivante :

**Article 19(1) RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**Nombre de demandes**

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
<b>Nombre de demandes</b>	49	36	17

**Article 20(1)(b) RENSEIGNEMENTS DE TIERS**

Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

**Nombre de demandes**

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
<b>Nombre de demandes</b>	2	4	2



## Article 26 REFUS DE COMMUNICATION EN CAS DE PUBLICATION

Refuser la communication totale ou partielle d'un document s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu du document sera publié en tout ou en partie par une institution fédérale

### Nombre de demandes

2014-2015	2015-2016	2016-2017
1	1	2

Annexe A : Partie 2 : 2.2

### POINTS SAILLANTS

Le Conseil des arts continue d'invoquer les articles 19 (1), 20 (1) (b) et 26. La majorité des renseignements à fournir contiennent des informations sur une tierce personne. Cela peut être attribué à la documentation d'évaluation externe, conçue pour aider les pairs à formuler des recommandations éclairées.

### Exclusions

Le Conseil des arts n'a invoqué aucune exclusion relative aux informations auxquelles la *Loi* ne s'applique pas conformément aux articles 69 et 70 de la *Loi*.

Annexe A : Partie 2 Tableau 2.3

### Frais

Au cours de cette période, le Conseil des arts a perçu 30 \$ de frais de présentation pour six demandes. Le Conseil des arts a également renoncé à 100 \$ de frais pour 19 demandes, car ces demandes sont directement liées au processus d'évaluation externe, lequel aide les pairs évaluateurs à formuler des recommandations éclairées. Les demandeurs sont des organisations qui cherchent des copies des évaluations externes liées à leur demande de financement.

Les frais de recherche n'ont pas été perçus puisque la majorité des documents sont sous forme électronique. Dans la décision [Commissaire à l'information du Canada c. Procureur général du Canada, 2015 FC 405](#), la Cour fédérale a accepté la position du commissaire à l'information selon laquelle les documents sous forme électronique (tels que les courriels et les documents Word) ne sont pas considérés comme des documents « non informatisés », aux fins des frais de recherche et de préparation autorisés par la *Loi sur l'accès à l'information* et le *Règlement sur l'accès à l'information*. Annexe A : Partie 4



## Consultations et documents confidentiels du Cabinet

En 2016-2017, les six consultations reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada ont été traitées en moins de 15 jours.

Consultations reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada								
	2013-2014		2014-2015		2015-2016		2016-2017	
Consultations	Nombre de demandes	Pages traitées						
Reçues pendant la période d'établissement de rapports	7	445	12	193	3	17	5	46
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente	0	0	1	5	0	0	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>44</b>	<b>13</b>	<b>198</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>47</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapports	7	445	13	198	2	16	6	47
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0	0	0	0	1	1	0	0

Annexe A : Partie 5 Tableau 5.1; 5.2

### POINTS SAILLANTS

Les consultations ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. Les demandes sont liées à des dossiers qui ne sont pas divulgués de manière proactive et qui sont liés aux échanges entre Le Conseil des arts et d'autres institutions du gouvernement du Canada. Le nombre de pages examinées a augmenté par rapport à l'année précédente. Dans l'ensemble, le volume des consultations a diminué depuis 2013-2014.

Le Conseil des arts n'a pas reçu de consultation d'autres organisations, de consultations juridiques sur les documents confidentiels du Cabinet ou de demandes auprès du Bureau du Conseil privé au cours de la période considérée. Annexe A : Partie 5 Tableau 5.3; Partie 6 Tableaux 6.1 et 6.2

## Éducation et formation

En 2016-2017, le Bureau de l'AIPRP a offert quatre séances obligatoires de formation d'AIPRP (deux dans chaque langue officielle) aux employés du Conseil des arts du Canada – Accès à l'information et protection des renseignements personnels : ce que cela signifie pour vous. Deux cents employés ont assisté à cette formation. Le Bureau de l'AIPRP a mis à la disposition des employés une vidéo de ces séances dans chaque langue officielle. La formation a été appuyée par des consultants externes (0,05 année-personne pour la formation liée à l'accès à l'information). Le Bureau de l'AIPRP a également offert des sessions de formation à la Commission du droit de prêt public (DPP) du Conseil des arts. Établie en 1986, [Commission du DPP](#) comprend des écrivains, des traducteurs, des



bibliothécaires et des éditeurs, et appuie le Programme du DPP qui compense les auteurs inscrits pour la présence de leurs livres dans les bibliothèques publiques.

Le Bureau de l'AIPRP continue d'être une source d'expertise pour les employés du Conseil des arts, en fournissant des conseils sur les dispositions de la législation. Le Bureau a été consulté régulièrement sur la divulgation et la collecte de données, et a fourni des conseils pour assurer la transparence et le respect de la législation, notamment des conseils sur la gestion de l'information et la sécurité de l'information.

## **Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives**

Le Bureau de l'AIPRP a diffusé divers outils et a tenu des rencontres en personne pour partager ces outils avec les employés afin d'assurer la conformité aux politiques et l'adhésion aux procédures du traitement approprié des demandes d'AI et de la préparation des réponses. Ces outils et ces réunions ont contribué à faire en sorte que les employés du Conseil des arts du Canada soient conscients de leurs rôles et responsabilités liés aux demandes d'AI. Les politiques et les processus dans lesquels la référence à la *Loi* était intégrée incluent :

- 1) Contrats et confidentialité
- 2) Transparence et données ouvertes
- 3) Examen de la disposition des dossiers/documents

## **Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale**

Aucune plainte n'a été déposée auprès du commissaire à l'information en vertu de l'article 32 de la *Loi* en 2016-2017. Annexe A : Partie 7

Aucune enquête n'a été engagée ou conclue, et aucune enquête ne reste en suspens avec le Commissariat à l'information.

Aucune demande ni aucun recours n'ont été déposés à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale durant l'exercice 2016-2017. Il n'y a pas eu de poursuites judiciaires contre Le Conseil des arts relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* depuis plusieurs années.  
Annexe A : Partie 8

## **Suivi de la conformité**

Aucune activité de suivi n'a été effectuée pendant la période d'établissement de rapports. Le Bureau de l'AIPRP consulte diverses sections et divers niveaux de personnel lorsqu'une demande d'accès à l'information est reçue – lorsque les demandes sont jugées sensibles, la direction en est informée.

## **Ressources**

Le Conseil des arts a investi une valeur de 48 285 \$ et de 0,37 année-personne dans les activités d'accès à l'information.

En 2016-2017, le Bureau de l'AIPRP a engagé 31 052 \$ en coûts salariaux (0,32 année-personne) et 17 233 \$ en frais administratifs (licences de logiciels, frais de service professionnels, matériel et fournitures de bureau, formation), y compris 0,05 année-personne. Annexe A : Partie 9 Tableaux 9.1 et 9.2

Ces coûts ne comprennent pas les ressources déployées par les diverses divisions du Conseil des arts du Canada pour satisfaire aux exigences de la *Loi*.



## Fonds de renseignements

*Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux* fournit de l'information au sujet des fonctions, des programmes, des activités et des fonds de renseignements connexes des institutions fédérales visées par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il offre aux particuliers et aux employés du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder à leurs renseignements personnels détenus par les institutions fédérales assujetties à la *Loi* et à les aider à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil des arts a rempli ses obligations en matière d'établissement de rapports sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période visée par le rapport, en établissant et en présentant, conformément aux exigences :

- les [rapports annuels au Parlement](#);
- les rapports statistiques annuels;
- la révision annuelle et la mise à jour du [chapitre de l'institution dans Info Source](#).

## Salle de lecture

Le Conseil des arts fournit des emplacements où le public peut consulter des documents utilisés par les employés de l'institution dans l'administration ou l'exécution des programmes ou des activités de l'institution qui concerne le public. Le terme « manuel » comprend des guides d'utilisation, des directives, des lignes directrices, des instructions et des documents procéduraux. La disponibilité de ces manuels permet au public de comprendre comment les décisions qui les concernent sont prises et ouvre le processus de prise de décision à l'examen public. En vertu du [paragraphe 71\(1\) de la Loi sur l'accès à l'information](#) et de l'alinéa [8\(3\)\(a\) des Règlements sur l'accès à l'information](#), la salle de lecture du Conseil des arts est située à l'adresse suivante :

150, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)

Annexe A : Rapport statistique concernant la Loi sur l'accès à l'information



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

## Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: \_\_\_\_\_

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	26
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1
<b>Total</b>	<b>27</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	26
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	2
Secteur commercial (secteur privé)	2
Organisation	16
Public	6
Refus de s'identifier	0
<b>Total</b>	<b>26</b>

#### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
7	0	0	0	0	0	0	7

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.



## **PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport**

### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	2	1	0	0	0	0	0	3
Communication partielle	15	1	1	0	0	0	0	17
Exception totale	1	0	1	0	0	0	0	2
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	3	0	0	0	0	0	0	3
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	1	0	0	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26</b>

### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	0
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	0
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	17	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	2	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	2
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	0		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

\*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives



## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

## 2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	3	0
Communication partielle	0	17	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>0</b>

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	32	32	3
Communication partielle	590	581	17
Exception totale	12	0	2
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	3	32	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	16	197	1	384	0	0	0	0	0	0
Exception totale	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>229</b>	<b>1</b>	<b>384</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	1	0	1
Communication partielle	1	0	0	0	1
Exception totale	0	0	1	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>

### 2.6 Présomptions de refus

#### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



## PARTIE 3 - Prorogations

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	1	0
Communication partielle	0	0	0	1
Exception totale	0	0	1	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

### 3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	2	0
31 à 60 jours	0	0	0	1
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

## PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	6	\$30	19	\$100
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>\$30</b>	<b>19</b>	<b>\$100</b>



## PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

### 5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	5	46	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1	1	0	0
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>47</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	6	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	47	0	0

### 5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	5	0	0	0	0	0	0	5
Communiquer en partie	1	0	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>

### 5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

### 6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

## PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0



## **PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**

### 9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$30,632
Heures supplémentaires		\$420
Biens et services		\$17,233
• Contrats de services professionnels	\$7,501	
• Autres	\$9,732	
<b>Total</b>		<b>\$48,285</b>

### 9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.32
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.05
Étudiants	0.00
<b>Total</b>	<b>0.37</b>

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.



## Annexe B : Ordonnance de délégation de pouvoirs



***Access to Information Act***  
and  
***Privacy Act***  
**Designation Order**

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position.

This designation replaces all previous delegation orders.

**Arrêté sur la délégation en vertu de la**  
***Loi sur l'accès à l'information***  
et  
**la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

4 / 7 / 2016  
Date

  
Director and CEO / Directeur et chef de la direction



Délégation de la Loi sur l'accès à l'information

Titre des poste(s) \*

RESPONSABLE DE L'INSTITUTION :

DIRECTEUR ET CHEF DE LA DIRECTION

Articles de Loi	Description	Directrice de cabinet et secrétaire du conseil	Gestionnaire, Bureau des plaintes du public et de l'AIPRP	Coordonnatrice de l'AIPRP
4(2.1)	Le responsable de l'institution fédérale	✓	✓	✓
7(a)	Aviser l'auteur de la demande d'accès	✓	✓	✓
7(b)	Autoriser l'accès à un document	✓	✓	✓
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution	✓	✓	✓
9	Prorogation du délai	✓	✓	✓
10	Refus de communication	✓	✓	✓
11(2); (3); (4); (5); (6)	Frais supplémentaires	✓	✓	✓
12(2)(b)	Langue de communication des renseignements	✓	✓	✓
12(3)(b)	Accès aux renseignements sur un support de substitution	✓	✓	✓
<b>Dispositions d'exception de la Loi sur l'accès à l'information</b>				
13	Exception – Renseignements obtenus à titre confidentiel	✓	✓	✓
14	Exception – Affaires fédéro-provinciales	✓	✓	✓
15	Exception – Affaires internationales et défense	✓	✓	✓
16	Exception – Application de la loi et enquêtes	✓	✓	✓
16.5	Exception – Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	✓	✓	✓
17	Exception – Sécurité des personnes	✓	✓	✓
18	Exception – Intérêts économiques du Canada	✓	✓	✓
19	Exception – Renseignements personnels	✓	✓	✓
20	Exception – Renseignements de tiers	✓	✓	✓
21	Exception – Activités du gouvernement	✓	✓	✓
22	Exception – Procédures de vérification	✓	✓	✓
22.1	Exception – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification	✓	✓	✓
23	Exception – Secret professionnel des avocats	✓	✓	✓
24	Exception – Interdictions réglementaires	✓	✓	✓
<b>Autres dispositions de la Loi sur l'accès à l'information</b>				
25	Prélèvements	✓	✓	✓
26	Exception – Renseignements devant être publiés	✓	✓	✓
27(1); (4)	Avis aux tiers	✓	✓	✓
28(1)(b); (2); (4)	Avis aux tiers	✓	✓	✓
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information	✓	✓	✓
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	✓	✓	✓
35(2)(b)	Droit de présenter des observations	✓	✓	✓



37(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à l'information	✓	✓	✓
37(4)	Accès accordé au plaignant	✓	✓	✓
43(1)	Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale)	✓	✓	✓
44(2)	Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers)	✓	✓	✓
52(2)(b); (3)	Règles spéciales concernant les audiences	✓	✓	✓
71(1)	Salles publiques de consultation des manuels	✓	✓	✓
72	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement	✓	✓	✓
<b>Règlement sur l'accès à l'information</b>				
5	Informers la personne qui à présente la demande d'accès	✓	✓	✓
6(1)	Transmettre une demande	✓	✓	✓
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation	✓	✓	✓
7(3)	Frais liés à la production et aux programmes	✓	✓	✓
8	Donner accès aux documents	✓	✓	✓
8.1	Restrictions applicables au support	✓	✓	✓

\* Comprend les nominations intérimaires et les affectations à ces postes effectuées conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et à son règlement d'application.

✓ poste délégué pour exercer les pouvoirs et pour compléter les tâches et les fonctions du responsable désigné de l'institution sous les articles de la loi.



## REFERENCES

<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/TexteCompleet.html/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/TexteCompleet.html/</a>
<i>Les demandes relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels</i>	<a href="http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/acces-a-l-information-et-la-protection-des-renseignements-personnels?_ga=2.163829695.1897018695.1496170904-1996032459.1462803336">http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/acces-a-l-information-et-la-protection-des-renseignements-personnels?_ga=2.163829695.1897018695.1496170904-1996032459.1462803336</a>
<i>Demandes d'accès à l'information complétées</i>	<a href="http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/divulgation-proactive/demandes-d-acces-a-l-information?_ga=2.201915281.1897018695.1496170904-1996032459.1462803336">http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/divulgation-proactive/demandes-d-acces-a-l-information?_ga=2.201915281.1897018695.1496170904-1996032459.1462803336</a>
<i>Divulgation proactive</i>	<a href="http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/divulgation-proactive?_ga=2.201915281.1897018695.1496170904-1996032459.1462803336">http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/divulgation-proactive?_ga=2.201915281.1897018695.1496170904-1996032459.1462803336</a>
<i>accès à l'information, Politique sur l'</i>	<a href="http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12453">http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12453</a>
<i>administration de la Loi sur l'accès à l'information, Directive provisoire concernant l'</i>	<a href="http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310">http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310</a>
<i>Information ouverte</i>	<a href="http://ouvert.canada.ca/fr/information-ouverte">http://ouvert.canada.ca/fr/information-ouverte</a>